

As of 15 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 15 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE CITY OF WINNIPEG CHARTER
(S.M. 2002, c. 39)

City of Winnipeg Boundaries Regulation

Regulation 102/92
Registered May 8, 1992

Boundaries of the City

1 The area or boundaries of the City of Winnipeg are as follows:

Commencing at the intersection of the centre of the Red River with the production west of the north limit of River Lot 120 of the Parish of St. Pauls; thence east along said production and north limits of Lot 120 in the Inner and Outer Two Miles of the Parish and the production of the north limit to the north limit of Section 16, Township 11, Range 4 East of the Principal Meridian in Manitoba; thence west along the north limit of Section 16, its production and the north limit of Section 17 in the Township and Range to the west limit of Section 17; thence south along the west limit of Section 17 to the south limit thereof; thence east along the south limits of Sections 17, 16 and 15 in the Township and Range and their productions to the west limit of the Greater Winnipeg Floodway; thence south along the west limit of the Floodway to the north limit of Section 35, Township 10, Range 4 East; thence west along the north limit, its production and the north limit of Section 34, Township 10, Range 4 East to the west limit of Section 34; thence south along the west limit and its production to the production east of the south limit of Saint Boniface Road, as the same is

CHARTE DE LA VILLE DE WINNIPEG
(c. 39 des L.M. 2002)

Règlement sur les limites de la Ville de Winnipeg

Règlement 102/92
Date d'enregistrement : le 8 mai 1992

Limites de la Ville de Winnipeg

1 Sont décrites ci-après les limites de la Ville de Winnipeg.

À partir de l'intersection du centre de la rivière Rouge avec le prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot riverain 120 de la paroisse de St. Pauls; de là, vers l'est, le long du prolongement et de la limite nord du lot 120 dans les lots riverains et non riverains de la paroisse et du prolongement de la limite nord jusqu'à la limite nord de la section 16, township 11, rang 4 à l'est du méridien principal au Manitoba; puis, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 16, de son prolongement et de la limite nord de la section 17, township 11, rang 4 E. jusqu'à la limite ouest de la section 17; ensuite, vers le sud, le long de la limite ouest de la section 17 jusqu'à la limite sud de cette section; de là, vers l'est, le long des limites sud des sections 17, 16 et 15, township 11, rang 4 E. et leurs prolongements jusqu'à la limite ouest du canal de dérivation de la conurbation de Winnipeg; puis, vers le sud, le long de la limite ouest du canal jusqu'à la limite nord de la section 35, township 10, rang 4 E.; ensuite, vers l'ouest, le long de la limite nord, de son prolongement et de la limite nord de la section 34, township 10, rang 4 E. jusqu'à la

shown on a plan registered in the Winnipeg Land Titles Office as No. 433; thence west along the south limit and its production to the east limit of Plessis Road as same is shown on Plan No. 433; thence south along the east limit and its production to the north limit of River Lot 122 of the Parish of St. Boniface; thence east along the north limit to the east limit of River Lot 122; thence south along said east limit and the east limit of River Lot 121 of the Parish to the south limit thereof; thence west along said south limit to the east limit of Plessis Road; thence south along said east limit to the production west of the north limit of fractional Section 8, Township 10, Range 4 East; thence east along said production to the west limit of said fractional Section 8; thence south along said west limit, its production and the west limit of Section 5, Township 10, Range 4 East and its production to the production east of the north limit of Section 31, Township 9, Range 4 East; thence west along said production and north limit of said Section 31 to the north-west limit of the Greater Winnipeg Floodway; thence south-west along said north-west limit of said Floodway to the west limit of said Section 31, Township 9, Range 4 East; thence south along said west limit to the south limit of said Section 31; thence east along said south limit to the production north of the west limit of fractional Section 30, Township 9, Range 4 East; thence south along said production and west limit of Section 30 to the south limit of Lot 180 in the Outer Two Miles of the Parish of St. Norbert; thence west along said south limit to the east limit of the Two Mile Road in the Parish; thence south and east along the east and north limits of the Two Mile Road to the production east of the south limit of River Lot 188 of the Parish of St. Norbert; thence west along said production and south limit of said River Lot 188 and its production to the centre of the Red River; thence north downstream along the centre of said Red River to the production east of the south limit of River Lot 70 of said Parish of St. Norbert; thence west along said production and south limits of Lot 70 in the Inner and Outer Two Miles of said Parish and the production of said Lot in the Outer Two Miles of said Parish to the

limite ouest de la section 34; de là, vers le sud, le long de la limite ouest et de son prolongement jusqu'au prolongement vers l'est de la limite sud du chemin Saint-Boniface, ainsi qu'il est indiqué sur le plan n° 433 enregistré au Bureau des titres fonciers de Winnipeg; puis, vers l'ouest, le long de la limite sud et de son prolongement jusqu'à la limite est du chemin Plessis, ainsi qu'il est indiqué sur le plan n° 433; ensuite, vers le sud, le long de la limite est et de son prolongement jusqu'à la limite nord du lot riverain 122 de la paroisse de Saint-Boniface; de là, vers l'est, le long de la limite nord jusqu'à la limite est du lot riverain 122; puis, vers le sud, le long de la limite est des lots riverains 122 et 121 de la paroisse de Saint-Boniface jusqu'à la limite sud de cette paroisse; ensuite, vers l'ouest, le long de la limite sud jusqu'à la limite est du chemin Plessis; de là, vers le sud, le long de la limite est jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite nord la section divisée 8, township 10, rang 4 E.; puis, vers l'est, le long du prolongement jusqu'à la limite ouest de la section divisée 8; ensuite, vers le sud, le long de la limite ouest, de son prolongement et de la limite ouest de la section 5, township 10, rang 4 E. et son prolongement jusqu'au prolongement vers l'est de la limite nord de la section 31, township 9, rang 4 E.; de là, vers l'ouest, le long du prolongement et de la limite nord de la section 31 jusqu'à la limite nord-ouest du canal de dérivation de la conurbation de Winnipeg; puis, vers le sud-ouest, le long de la limite nord-ouest du canal jusqu'à la limite ouest de la section 31, township 9, rang 4 E.; ensuite, vers le sud, le long de la limite ouest jusqu'à la limite sud de la section 31; de là, vers l'est, le long de la limite sud jusqu'au prolongement vers le nord de la limite ouest de la section divisée 30, township 9, rang 4 E.; puis, vers le sud, le long du prolongement et de la limite ouest de la section 30 jusqu'à la limite sud du lot non riverain 180 de la paroisse de Saint-Norbert; ensuite, vers l'ouest, le long de la limite sud jusqu'à la limite est de la route des deux milles dans cette paroisse; de là, vers le sud et l'est, le long des limites nord et est de la route des deux milles jusqu'au prolongement vers l'est de la limite sud du lot riverain 188 de la paroisse

d e

west limit of the Four Mile Road lying west of and adjoining said Parish of St. Norbert; thence in a general north direction along the west and north limits of said Four Mile Road and the west and south limits of the Four Mile Road lying west of and adjoining the Parish of St. Vital to the south limit of the Four Mile Road lying south of and adjoining the Parish of St. Charles; thence in a general west direction following the south and east limits of the Four Mile Road lying south of and adjoining the Parish of St. Charles to the production south of the east limit of Power Transmission Line in OTM Lot 83 of said Parish as same is shown on a plan registered in the Winnipeg Land Titles Office as No. 7302; thence north along said east limit to the south limit of Provincial Road No. 427 as same is shown on a plan deposited in said Office as No. 9355; thence east along said south limit and its production to the intersection with the production south, in River Lot 71 of said Parish, of the west limit of Trans Canada Highway as same is shown bordered pink on a plan deposited in said Office as No. 7066; thence north along said production south, said west limit of Trans Canada Highway bordered pink, its productions across the right of ways for Canadian National Railway as same is shown on a plan of special survey filed in said Office as No. 5109 and Roblin Boulevard as same is shown on a plan of special survey registered in said Office as No. 5790 and its production north to the centre of the Assiniboine River; thence west upstream along said centre of the Assiniboine River to the intersection with the production south of the east limit of William Street (Camp Manitou Road) as same is shown on a plan of subdivision registered in said Office as No. 1242; thence north along said production south and said east limit of William Street (Camp Manitou Road) and its productions north to the north limit of the Great Highway (Portage Avenue) as same is shown on a plan filed in said Office as No. 547; thence west along said north limit to the west limit of River Lot 89 of said Parish; thence north along said west limit to the south limit of land taken for public road (Saskatchewan Avenue) as same is shown on a plan filed in said Office as No. 2828; thence east along said south limit to the intersection with the production south of the west limit of land taken for public road (P e r i m e t e r

Saint-Norbert; puis, vers l'ouest, le long du prolongement et de la limite sud du lot riverain 188 et de son prolongement jusqu'au centre de la rivière Rouge, ensuite, vers le nord, en aval le long du centre de la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers l'est des limites sud du lot riverain 70 de la paroisse de Saint-Norbert; de là, vers l'ouest, le long du prolongement et de la limite sud du lot riverain et non riverain 70 de la paroisse et le prolongement du lot 70 dans les lots non riverains jusqu'à la limite ouest de la route des quatre milles touchant, à l'ouest, à la paroisse de Saint-Norbert; puis, dans la direction générale du nord, le long des limites nord et ouest de la route des quatre milles et des limites ouest et sud de la route des quatre milles touchant, à l'ouest, à la paroisse de Saint-Vital jusqu'à la limite sud de la route des quatre milles touchant, au sud, à la paroisse de St. Charles; ensuite, dans la direction générale de l'ouest qui suit les limites sud et ouest de la route des quatre milles touchant, au sud, à la paroisse de St. Charles jusqu'au prolongement vers le sud de la limite est de la ligne de transport électrique du LNR 83 de la paroisse, ainsi qu'il est indiqué sur le plan n° 7302 enregistré auprès du Bureau des titres fonciers de Winnipeg; de là, vers le nord, le long de la limite est jusqu'à la limite sud de la route provinciale secondaire n° 427, ainsi qu'il est indiqué sur le plan n° 9355 enregistré auprès du B.T.F.W.; puis, vers l'est, le long de la limite sud et de son prolongement jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud, dans le lot riverain 71 de la paroisse, de la limite ouest de la transcanadienne, ainsi qu'il est délimité en rose sur le plan n° 7066 déposé au B.T.F.W.; ensuite, vers le nord, le long du prolongement vers le sud de la limite ouest de la transcanadienne délimitée en rose sur le plan n° 7066 enregistré auprès du B.T.F.W.; de là, vers le nord, le long du prolongement vers le sud de la limite ouest de la transcanadienne indiquée en rose, de son prolongement qui traverse les emprises des Chemins de fer nationaux du Canada, ainsi qu'il est indiqué sur le plan d'arpentage spécial n° 5109 déposé au B.T.F.W., et le boulevard Roblin, ainsi qu'il est indiqué sur le plan d'arpentage spécial n° 5790 enregistré auprès du B.T.F.W., et son prolongement vers le nord jusqu'au centre de la rivière Assiniboine; puis,

Highway) as same is shown on a plan deposited in said Office as No. 8838; thence north along said production south and said west limit (except Road No. 1 of said plan) and its production north across the 33 foot wide road allowance (Boychuk Road), which lies north of and adjoining Lot A in the Outer Two Miles of said Parish, to the north limit of Lot 94A in the Outer Two Miles of said Parish; thence north in a straight line to the south-east corner of fractional Section 13, Township 11, Range 1 East; thence north and east following the west and north limits of the Four Mile Road lying north of and adjoining the Parishes of St. Charles and St. James to the production north of the west limit of Lot 8 as the same is shown on a plan of subdivision of part of Lot 12 in the Outer Two Miles of the said Parish of St. James registered in the Winnipeg Land Titles Office as No. 450; thence south along said production and west limit to the production west of the south limit of fractional Section 15, Township 11, Range 2 East; thence east along said production and south limit of said fractional Section 15 to the east limit of said Section 15; thence north along the east limit of said fractional Section 15, its production and the east limit of Section 22 in said Township and Range to the north-east limit of the Oak Point Highway as same is shown on a plan filed in said Office as No. 476; thence north-west along said north-east limit to the west limit of the Public Road as the same is shown on a plan deposited in said Office as No. 5323; thence north along said west limit and its productions to the south limit of Section 3, Township 12, Range 2 East; thence east along the productions and south limits of Sections 3, 2 and 1 in said Township and Range and the south limit of Section 6, Township 12, Range 3 East to the west limit of the Four Mile Road lying west of and adjoining the Parish of Kildonan; thence north and east along the west and north limits of said Four Mile Road to the production west of the south limit of Lot 1 in the Outer Two Miles of the Parish of St. Pauls; thence east along said production and the south limit of said Lot 1 in the Outer and Inner Two Miles of

vers l'ouest, en amont le long du centre de la rivière Assiniboine jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est de la rue William (chemin Camp Manitou), ainsi qu'il est indiqué sur le plan de lotissement n° 1242 enregistré auprès du B.T.F.W.; ensuite, vers le nord, le long du prolongement vers le sud, de la limite est de la rue William et de son prolongement vers le nord jusqu'à la limite nord de l'avenue Portage, ainsi qu'il est indiqué sur le plan n° 547 déposé au B.T.F.W.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord jusqu'à la limite ouest du lot riverain 89 de la paroisse de St. Charles; puis, vers le nord, le long de la limite ouest jusqu'à la limite sud du bien-fonds pris pour voie publique (avenue Saskatchewan), ainsi qu'il est indiqué sur le plan n° 2828 déposé au B.T.F.W.; ensuite, vers l'est, le long de la limite sud jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite ouest du bien-fonds pris pour voie publique (route périphérique), comme l'indique le plan n° 8838 déposé au B.T.F.W.; de là, vers le nord, le long du prolongement vers le sud de la limite ouest – à l'exception de la route n° 1 du plan n° 8838 – et de son prolongement vers le nord qui traverse l'emprise d'une largeur de 33 pieds (chemin Boychuk), qui touche, au nord, au lot non riverain A de la paroisse de St. Charles, jusqu'à la limite nord du lot non riverain 94A de cette paroisse; puis, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est de la section divisée 13, township 11, rang 1 E.; ensuite, vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de la route des quatre milles, touchant, au nord, aux paroisses de St. Charles et de St. James jusqu'au prolongement vers le nord de la limite ouest du lot 8, ainsi qu'il est indiqué sur le plan de lotissement n° 450 d'une partie du lot non riverain 12 de la paroisse de St. James enregistré auprès du Bureau des titres fonciers de Winnipeg; de là, vers le sud, le long du prolongement et de la limite ouest jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite sud de la section divisée 15, township 11, rang 2 E.; puis, vers l'est, le long du prolongement et de la limite sud de la section divisée 15 jusqu'à la limite est cette section; ensuite, vers le nord, le long de la limite est de la section divisée 15, de son prolongement et de la limite est de la section 22, township 11, rang 4 E. jusqu'à la limite nord-est de la route Oak Point, ainsi qu'il est indiqué sur le plan n° 476 déposé au B.T.F.W.; de là, vers le nord-ouest, le long de la limite nord-est jusqu'à la limite ouest de la voie publique, ainsi qu'il est

said Parish and its production to the centre of the Red River; thence north downstream along the centre of said Red River to the point of commencement.

indiqué sur le plan n° 5323 déposé au B.T.F.W.; puis, vers le nord, le long de la limite ouest et de son prolongement jusqu'à la limite sud de la section 3, township 12, rang 2 E.; ensuite, vers l'est, le long du prolongement et des limites sud des sections 3, 2 et 1, township 12, rang 2 E. et la limite sud de la section 6, township 12, rang 3 E. jusqu'à la limite ouest de la route des quatre milles touchant, à l'ouest, à la paroisse de Kildonan; de là, vers le nord et l'est, le long des limites ouest et nord de la route des quatre milles jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot non riverain 1 de la paroisse de St. Pauls; puis, vers l'est le long du prolongement et de la limite sud des lots riverain et non riverain 1 et de son prolongement jusqu'au centre de la rivière Rouge; ensuite, vers le nord, en aval, le long du centre de la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

Coming into force

2 This regulation comes into force on May 9, 1992.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1992.